

Pourvoi formé le 25 avril 2014 par Robert Walton contre l'ordonnance rendue le 27 février 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-32/13, Walton/Commission

(Affaire T-261/14 P)

(2014/C 235/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Robert Walton (Oxford, Royaume-Uni) (représentant: F. Moyses, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 27 février 2014 dans l'affaire F-32/13, Walton/Commission;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique afin qu'il examine le troisième moyen invoqué dans la requête introductive d'instance et statue sur les deux autres moyens conformément à l'arrêt sur pourvoi;
- condamner la partie défenderesse au pourvoi aux dépens de la procédure de pourvoi et de la procédure en première instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 36 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne en ce que le Tribunal de la fonction publique européenne n'aurait pas motivé sa décision et aurait omis de statuer sur un moyen soulevé en première instance.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de l'autorité de la chose jugée en ce que le Tribunal de la fonction publique aurait donné une qualification juridique erronée aux objets et causes des décisions et arrêts visés par rapport à l'objet de la requête en première instance.
3. Troisième moyen tiré d'une violation du droit à un procès équitable.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du droit de la défense et de la confiance légitime engendrant une erreur excusable dans le chef du requérant.

Recours introduit le 24 avril 2014 — Bionecs/OHMI — Fidia Farmaceutici (BIONECS)

(Affaire T-262/14)

(2014/C 235/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bionecs GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: M. Knitter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fidia Farmaceutici SpA (Abano Terme, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 février 2014 dans l'affaire R 1179/2013-1;